

ARRÊTÉ N° 2022_266

AUTORISANT LA CRÉATION DU MULTI-ACCUEIL COLLECTIF "LE VERT GALANT", SIS 6/8 AVENUE DE SULLY, 93420 VILLEPINTE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-4, L.2324-1 à L.2324-4 et L.2326-4 ;

Vu le code de la santé publique, nouvelle partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-50-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;

Vu l'arrêté du maire de Villepinte du 4 mars 2022, n°22/110 portant autorisation d'ouverture de l'établissement recevant du public sis 6/8 avenue Sully à Villepinte ;

Vu le courrier de la société « La Maison Bleue – 138 » du 25 novembre 2021 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil

départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le président de la société « La Maison Bleue - 138 », dont le siège social est situé 148/152 route de Reine, 92100 Boulogne - Billancourt est autorisé à créer le multi-accueil collectif « Le Vert Galant», sis, 6/8 avenue Sully, 93420 Villepinte, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement du multi-accueil collectif « Le Vert Galant ».

ARTICLE 3. - La capacité totale de l'établissement est fixée à 40 places pour des enfants âgés de 2,5 mois à 3 ans révolus. Pour les enfants en situation de handicap, l'accueil peut aller jusqu'à ses 5 ans révolus,

ARTICLE 4. – Les places sont attribuées comme suit :

- 38 places pour l'accueil collectif non permanent à temps complet ou partiel régulier.
- 2 place pour l'accueil collectif non permanent occasionnel.

La répartition des places pourra être modifiée en fonction des besoins des familles.

ARTICLE 5. - Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h à 19 h.
- L'établissement sera fermé, une semaine entre Noël et le jour de l'An, une semaine durant les congés de printemps, trois semaines en été, deux journées pédagogiques.

ARTICLE 6. - Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel.

ARTICLE 7. - La direction de l'établissement est confiée à Mme Saida Axelle Lordinot, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 8. - L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 10 agents dont 1 à

mi-temps justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

ARTICLE 9. - Le taux d'encadrement est d'un professionnel pour 5 bébés et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

ARTICLE 10. - Le référent santé accueil inclusif est infirmière, dont les modalités d'intervention sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 11. - Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile vérifie que « les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requise des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement sont respectées par les établissements et services d'accueil de la petite enfance ».

ARTICLE 12. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 13. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 14. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs du Département*.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le